

## ACCORD D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Afghanistan (appelé ci-après le «Gouvernement de l'Afghanistan»),

DÉSIREUX de resserrer les liens cordiaux qui existent entre les deux pays et leurs peuples et animés par la volonté d'élaborer un programme d'aide au développement entre les deux pays conformément aux objectifs de développement social et économique en Afghanistan,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Le programme d'aide au développement peut comprendre:

- 1) l'octroi de bourses d'études et de formation à des ressortissants afghans étudiant au Canada, en Afghanistan ou dans un pays tiers;
- 2) l'affectation en Afghanistan de personnel canadien (coopérants, instructeurs et techniciens) pour fournir des services par l'intermédiaire de particuliers, des institutions ou des sociétés avec lesquels le Gouvernement du Canada a passé des contrats;
- 3) l'envoi de l'équipement, des matériaux et des services nécessaires au plein succès des projets de coopération sociale, économique et technique en Afghanistan;
- 4) la mise sur pied d'études et de projets visant à contribuer au développement social, économique et technique de l'Afghanistan; et
- 5) toute autre forme d'aide convenue par les deux Parties contractantes.

### ARTICLE II

Les programmes et projets mentionnés à l'article premier du présent Accord sont financés au moyen de prêts ou de subventions accordés par le Gouvernement du Canada et dont les conditions sont négociées de temps à autre avec le Gouvernement de l'Afghanistan. Le Gouvernement de l'Afghanistan s'engage à rembourser ces prêts selon les conditions de remboursement précisées dans les accords de prêt conclus entre les Parties contractantes.

### ARTICLE III

Le Gouvernement du Canada, soit directement, soit par l'entremise de ses organismes, institutions, agents ou autres représentants, accepte d'assumer toutes les obligations mentionnées à l'Annexe A du présent Accord, intitulée «Obligations du Gouvernement du Canada», au moment et de la manière y établis, et les autres obligations reconnues comme telles dans les amendements au présent Accord ou les arrangements subsidiaires prévus à l'article XVI du présent Accord.